

ETUDE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION DU CHARBON DE BOIS EN COTE D'IVOIRE



Auteur : Consultant, TOLLA KOUASSI Ismaël

Date de finalisation : 24/09/2020



Table des matières

Table des matières	2
SIGLES ET ABREVIATION	3
INTRODUCTION	4
Contexte et justification de l'étude	4
Objectifs	5
Méthodologie	5
I. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES ET PROCEDURES DE CONTROLE ACTUELLES REGISSANT LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DU CHARBON DE BOIS	6
Acteurs	6
Qu'est-ce que le charbon de de bois légal ?	6
<i>Grille de légalité</i>	6
<i>Récapitulatif des documents et autres preuves à justifier</i>	7
II. ANALYSE JURIDIQUE	8
III. RECOMMANDATIONS	10
ANNEXES	12
<i>Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées</i>	12
<i>Annexe 2. Revue non exhaustive des textes juridiques relatifs à l'exploitation du charbon en Côte d'Ivoire</i>	13
<i>Annexe 3. Grille de légalité pilote du charbon de bois élaborée dans le cadre de ce projet</i>	21
Références juridiques	25

SIGLES ET ABREVIATION

APV-FLEGT : Accord de Partenariat Volontaire – Application de la Réglementation Forestière, Gouvernance et Echanges Commerciaux

DFE : Déclaration Fiscale d’Existence

GIE : Groupement d’Intérêt Economique

MINEF : Ministère des Eaux et Forêts

OHADA : Organisation pour l’Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique

OI : Observation Indépendante

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

RCCM : Registre de Commerce et du Crédit Mobilier

REM : Resource Extraction Monitoring

SODEFOR : Société de développement des Forêts

UGF : Unité de Gestion Forestière

INTRODUCTION

Contexte et justification de l'étude

Au cours des dernières décennies, la Côte d'Ivoire a connu un taux annuel de déforestation parmi les plus élevés au monde, accusant une perte de plus de 90 % de son couvert forestier en moins de 50 ans. Cette déforestation massive a eu pour conséquences une diminution drastique des ressources forestières, accompagnée d'une augmentation rapide des risques écologiques : effondrement de la biodiversité, perturbation des cycles de l'eau, érosion des sols, baisse de la productivité agricole, bouleversements climatiques, etc.

L'utilisation du charbon de bois constitue un facteur de la déforestation à cause de l'augmentation de la demande liée à deux facteurs principaux que sont l'augmentation du taux d'urbanisation (44,9 % en 2002 à 52 % en 2012) et la diminution des subventions en gaz butane.

En effet, le charbon de bois est l'une des principales sources d'énergie domestique en Côte d'Ivoire. Selon une étude du PNUD, en 2002, il comptait pour 20 % de la consommation nationale de combustible et au moins 47 % de la consommation de la population urbaine.

Toutefois, il faut noter que le cadre réglementaire lié à l'activité de charbon n'est pas clairement défini et que cette activité ne fait pas partie du champ d'application de l'APV-FLEGT en Côte d'Ivoire. Dans ce contexte, l'Association MALEBI offre depuis 2010 une solution qui associe la production de charbon de bois légal, socialement et écologiquement responsable, au reboisement dans la forêt classée d'Ahua. Pourtant, le charbon de bois légal de MALEBI ne parvient pas à concurrencer la production de charbon de bois illégal et/ou non écoresponsable.

Le processus APV-FLEGT en Côte d'Ivoire vise à mettre en place un système de traçabilité du bois et créer une grille de légalité afin de s'assurer que le bois vendu sur le marché international est légal. Aussi dans le cadre de l'activité de charbon de bois, il convient après avoir analysé le cadre juridique, de définir une grille de légalité qui permettrait de pouvoir fournir des informations fiables sur la provenance, la légalité et la durabilité du charbon de bois aux autorités, acheteurs et acteurs de l'APV-FLEGT. Les résultats de ce projet permettront également d'étudier les options d'intégration du charbon de bois dans le processus et les dispositions en cours de l'APV.

Afin d'atteindre les objectifs de cette étude, une analyse du cadre réglementaire de l'activité de charbon de bois sera faite d'une part, et de l'autre, sera proposée une grille de légalité simplifiée pour assurer la production et la commercialisation durable du charbon de bois.

Objectifs

L'objectif général de l'étude conformément aux Termes de Référence (TDR) est d'améliorer la légalité des systèmes de production du charbon de bois en Côte d'Ivoire.

Plus spécifiquement il s'agit de :

1. Identifier les dispositions légales et réglementaires et les procédures de contrôle actuelles dans le corpus législatif en Côte d'Ivoire qui encadrent la production et la commercialisation du charbon de bois. Notamment identifier les lacunes qui empêchent de faire respecter l'application de la légalité relative au charbon de bois.
2. Avec MALEBI, produire et valider la grille pilote de légalité du charbon de bois.
3. Produire des recommandations pour une meilleure prise en compte de la filière charbon de bois dans l'APV-FLEGT et améliorer la légalité des petits exploitants.

Méthodologie

L'approche méthodologique utilisée dans le cadre de la présente étude a consisté en une revue documentaire puis des entretiens auprès d'acteurs clés et enfin des séances de travail avec l'équipe de MALEBI et de REM.

Revue documentaire

Pour les besoins de la présente étude, notre analyse s'est essentiellement portée sur les textes législatifs et réglementaires ayant un lien direct ou connexe avec l'exploitation du charbon de bois (Annexe 1 et références juridiques).

Entretiens

Notre collecte de donnée s'est déroulée seulement à Abidjan où nous avons pu échanger en présentiel avec certains responsables du Ministère des Eaux et Forêts (MINEF). D'autres entretiens ont pu se tenir par voie téléphonique avec certains agents forestiers notamment de la SODEFOR et du Secrétariat Technique de l'APV-FLEGT ainsi qu'avec un opérateur de charbon de bois.

Séances de travail avec MALEBI et REM

Plusieurs séances de travail dont un en présentiel et les autres via Skype ont eu lieu avec l'équipe de MALEBI et REM. Ces séances avaient pour but de suivre l'avancée du travail mais également, avec MALEBI, d'élaborer la grille de légalité du charbon de bois telle que stipulé dans les TDRs de l'étude.

I. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES ET PROCEDURES DE CONTROLE ACTUELLES REGISSANT LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION DU CHARBON DE BOIS

Acteurs

Le secteur de production et commercialisation du charbon de bois en Côte d'Ivoire est structuré selon deux grandes catégories d'acteurs à savoir les acteurs du marché et les acteurs institutionnels :

- **Les acteurs du marché** : ils sont la résultante de tous les intervenants de la chaîne de valeur de la filière charbon de bois, c'est-à-dire :
 - Fournisseurs de matière première bois (exploitants forestiers, industriels du bois, scieurs clandestins)
 - Producteurs (associatifs, familiaux, industriels etc.)
 - Transporteurs
 - Vendeurs et revendeurs.
- **Les acteurs institutionnels** (la filière charbon de bois repose sur la responsabilité institutionnelle du Ministère des Eaux et Forêts pour ce qui est du charbon produit dans le domaine rural et de la SODEFOR pour le charbon provenant des forêts classées).

Qu'est-ce que le charbon de de bois légal ?

A ce jour il n'existe pas de définition claire et pratique de ce qu'est le charbon de bois légal. Or cette définition est essentielle à la mise en place d'un système de vérification de la légalité du charbon de bois ainsi qu'à l'intégration de ce produit dans la grille de l'APV-FLEGT.

A la place, un dispositif juridique assez éparse alliant des textes d'ordre généraux comme le code de l'environnement à des textes spécifiques dont le code forestier et ses textes réglementaires subséquents (Annexe 2) régit l'exploitation du charbon de bois, la production, la commercialisation, en passant par le transport.

Grille de légalité

Pour ce travail nous avons repris les différents textes applicables afin de tenter de définir la légalité du charbon de bois. L'ensemble de ces textes fonde la proposition d'une grille de légalité (Annexe 3) dédiée au charbon de bois en Côte d'Ivoire qui tient en quatre principes majeurs :

Principe 1

Les conditions exigibles pour l'existence d'un opérateur légalement constitué sont satisfaites.

Principe 2

Les droits d'accès aux ressources forestières détenus par l'opérateur sont satisfaites.

Principe 3

La réglementation en matière de transport du charbon de bois est satisfaites.

Principe 4

Les obligations environnementales et sociales de l'opérateur, notamment la protection et la conservation de l'environnement et le respect des droits des communautés locales sont satisfaites.

Récapitulatif des documents et autres preuves à justifier

La grille de légalité a permis de classer les exigences auxquelles tout producteur de charbon de bois doit répondre et les différents documents à fournir. Le tableau ci-dessous met en exergue la longue liste d'exigences, la quantité de documents à fournir et le nombre d'acteurs impliqués dans la délivrance de ces documents.

Tableau 1. Résumé des exigences et des documents à fournir relatifs à l'exploitation du charbon de bois légal

	Exigences
Enregistrement légal	<ul style="list-style-type: none">• Certificat de nationalité• Extrait de casier judiciaire• Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) (si l'opérateur est commercial)• Déclaration Fiscale d'existence (DFE) (si l'opérateur est commercial)• Agrément d'exercice (si l'opérateur est une association)• Récépissé de déclaration (si l'opérateur est une association)
Production	<ul style="list-style-type: none">• Permis d'exploitation du charbon de bois• Contrat/convention<ul style="list-style-type: none">○ Contrat entre le charbonnier et le propriétaire de la forêt (domaine rural) ou○ Convention entre le charbonnier et la SODEFOR (forêt classée) ou○ Convention de collaboration entre le charbonnier et un industriel du bois (domaine rural)
Gestion forestière	<ul style="list-style-type: none">• Plan de gestion pour les forêts des personnes physiques ou un plan d'aménagement pour les forêts classées ;• Décharge attestant du reboisement ;
Transport	<ul style="list-style-type: none">• Permis de conduire du transporteur (fourni par le transporteur)• Carte de transport privé de marchandises (fourni par le transporteur)• Carte de transport public de marchandises (fourni par le transporteur)• Certificat de transport (fourni par le transporteur)• Autorisation de transport (fourni par le transporteur)• Carnets de circulation

	<ul style="list-style-type: none"> • Copie du permis d'exploitation avec le tableau des voyages sur le verso
Environnemental et social	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges • Etat de réalisation du cahier des charges • Compte rendu de mission de contrôle de la SODEFOR/ cantonnement MINEF • Rapport d'Observation indépendante • Attestation de bonne conduite délivrée par les services déconcentrés en vue du renouvellement du permis d'exploitation • Procès-verbaux d'infraction des agents assermentés de la SODEFOR/ cantonnement MINEF • Rapport de l'Unité de Gestion Forestière (UGF) SODEFOR • Rapport du Comité de Pilotage de la SODEFOR • Rapport de la Commission Forêt-villageoise et de la Commission Forêt-sous-préfectorale • Preuve de réparation des dommages
Taxes et redevances	<ul style="list-style-type: none"> • Décharge attestant du paiement du loyer au propriétaire du site d'exploitation • Décharge attestant du paiement de la caution • Décharge attestant du paiement de la redevance forestière • Décharge attestant du paiement de la redevance des autres produits forestiers
Droit du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Existence de contrat de travail de tous les employés ; • Assurance maladie et accident pour chaque employé ; • Paiement des cotisations sociales pour chaque employé

II. ANALYSE JURIDIQUE

La filière charbon de bois fait face à de nombreux défis. Leur résolution apparaît comme une condition préalable à son intégration dans l'APV-FLEGT et à la promotion du charbon de bois légal et durable. Les principaux défis qui ressortent de ce premier travail d'analyse tiennent en trois axes majeurs :

1. Organisation informelle de la filière charbon de bois

De l'aveu de l'administration forestière, une grande partie de la filière charbon de bois opère dans l'informel et échappe donc à leur contrôle. Cette grande masse de producteurs sont généralement d'origine étrangère quoique l'une des exigences pour opérer dans la filière soit la délivrance d'un certificat de nationalité ivoirienne. Ces derniers opèrent sans aucune homogénéité et ne répondent d'aucune entité organisationnelle (faîtière, réseau, Groupement d'Intérêts Economiques, association). Les quelques rares acteurs formels existants sont tout aussi désorganisés et sont traités sous le même régime de contrôle par l'administration forestière nonobstant leur taille et leur statut. Toute chose qui a tendance à grever lourdement leur cahier de charges et à les inciter à opter pour le « travail clandestin ».

2. Complexité de la légalité encadrant la filière charbon de bois

La présente grille de légalité (Annexe 3) se veut un outil de travail des acteurs de la filière charbon de bois pour constituer un document de base de vérification de la légalité. Celle-ci montre à souhait que le charbon de bois peut faire l'objet d'un encadrement légal et justifier sa prise en compte dans les discussions en cours dans de l'APV-FLEGT. Cependant la grille telle qu'elle existe aujourd'hui nécessiterait d'être simplifiée avant toute validation car elle est très complexe et lourde en termes de procédures et d'exigences et ainsi difficilement applicable car étant. Le travail d'analyse a permis de comptabiliser :

- 4 principes
- 8 critères
- 23 vérificateurs

La revue des textes juridiques et réglementaires opérée dans le cadre de ce travail montre trois points principaux :

1. La multitude de textes juridiques applicables, souvent sans distinction du type d'acteurs (exploitant forestier, société forestière, charbonnier) et de leur statut (familial, associatif ou commercial). Or toute application des lois encadrant les activités de production et de commercialisation devient vite lourde à gérer voire impossible si celles-ci ne sont pas pertinentes pour les différents types d'acteur en question.
2. La redondance de certains vérificateurs qui pourraient faire l'objet d'une simplification. Par exemple le permis d'exploitation pourrait constituer une preuve qui valide d'autres exigences connexes.
3. Le caractère inadéquat de certaines exigences. Par exemple l'obligation de produire une attestation du Chef de Cantonnement visé par un supérieur hiérarchique et le point 7 du Décret¹ n°83-455 du 27 mai 1983 qui fait obligation aux exploitants de produire la liste complète des travailleurs exerçant dans l'exploitation. L'exploitation du charbon fait en effet appel essentiellement à des travailleurs journaliers et saisonniers temporaires et il est difficile de pouvoir fournir une liste de tous les travailleurs journaliers.

3. Procédures d'application peu claires et opacité administrative

À ce jour, les acteurs de la filière du charbon de bois sont peu incités à se conformer à la réglementation, mais sont en outre confrontés à un nombre important de freins à la conformité tels que le coût d'obtention d'un permis, les retards dans la délivrance des permis et des autorisations, le temps passé à monter un dossier ou préparer des informations et à se rendre aux bureaux administratifs pour l'obtention d'un permis, etc., frustrant les tentatives des producteurs de charbon de bois de légaliser leurs activités. De plus, les acteurs ne sont pas assurés que l'obtention d'un permis officiel se traduira automatiquement par la possibilité de faire leur travail sans entrave et sans « taxe non-officielle prélevée le long de la route » car de nombreux fonctionnaires n'ont pas la volonté d'arrêter cette pratique rentable. La corruption est également présente dans d'autres étapes de la chaîne de valeur entravant ainsi

¹ Décret n°83-455 du 27 mai 1983 réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage

une gouvernance et une application adéquates de la réglementation. Les autorités n'ont pas réussi à stopper le commerce illégal de charbon de bois et dans certains cas continuent de demander des pots-de-vin aux producteurs légaux. Les autorités elles-mêmes sont aussi incertaines de la réglementation et des procédures en vigueur et ne savent pas quand les producteurs de charbon de bois enfreignent véritablement la réglementation. Force est de constater l'application des lois est difficilement mise en œuvre et le charbon de bois produit illégalement continue d'être beaucoup plus attrayant que le charbon de bois de sources légales et potentiellement durables.

III. RECOMMANDATIONS

1. Au législateur

Réformer le cadre légal régissant les activités de production et commercialisation du charbon de bois

L'objectif est d'arriver à un consensus avec les acteurs de cette filière allant dans le sens d'un assouplissement des conditions d'exercice de la profession de charbonnier et de promotion des bonnes pratiques durables et respectueuses des forêts. On pourrait à juste titre faire cet exercice dans le vaste élan de réforme réglementaire induit par l'adoption de la loi n° 2019-675 du 23 Juillet 2019 portant Code forestier et du Décret n°83-455 du 27 mai 1983 réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage. Notamment, il s'agirait de :

- Simplifier, clarifier et alléger toutes les procédures d'obtention de permis, de contrôle et de paiements des taxes des exploitants de charbon de bois notamment en ce qui concerne l'obligation de produire une attestation du Chef de Cantonnement visé par un supérieur hiérarchique ;
- Supprimer le point 7 du Décret n°83-455 qui fait obligation aux exploitant de produire la liste complète de tous les travailleurs exerçant dans l'exploitation. L'exploitation du charbon fait en effet appel essentiellement aux travailleurs journaliers dont la régularité sur le site d'exploitation reste incertaine. Il serait donc fastidieux de pouvoir en fournir une liste dans le cadre des documents de renouvellement ou de demande de permis ;
- Lever l'obligation pour les exploitant organisés en association de produire une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) du fait de leur statut associatif.

Créer un groupe de travail multi-acteurs pour simplifier et valider la grille de légalité et coordonner les propositions de réformes

- Identifier et regrouper les exigences principales de la grille qui valident automatiquement les exigences connexes.
- Tester et valider la grille de légalité du charbon de bois.
- Proposer les réformes nécessaires pour appuyer l'application de la grille de légalité

Mettre en œuvre un système efficace et transparent de vérification des permis et autorisation

Créer un système de signature, de validation et de vérification électronique des documents légaux des exploitants de charbon de bois.

2. Aux décideurs politiques

Soutenir le développement du marché du charbon de bois légal et durable à travers des politiques et des moyens incitatifs financiers propices. Cela inclut notamment la mise en place d'exonérations fiscales incombant aux exploitants de charbon de bois légaux et durables et / ou bio. On pourrait aller encore plus loin en créant des régimes spéciaux en fonction du statut des acteurs de la filière qui s'inscriraient dans une dynamique de production de charbon de bois durable. Par exemple, les petits opérateurs associatifs et familiaux pourraient bénéficier d'un régime spécial pour le paiement de leurs taxes. Ce levier fiscal pourrait être déterminant pour inciter l'ensemble des acteurs économiques de la filière charbon de bois à adopter des pratiques de production légales et durables.

Nous recommandons en outre de :

- Créer des accès à des nouveaux marchés en développant un système de certification du charbon de bois légal, durable et / ou bio et des points de vente.
- Promouvoir des mécanismes de financement innovants à travers REDD+ et les Paiements pour services environnementaux.
- Développer l'accès aux données, notamment les flux, quantités et prix de vente du charbon bois mais aussi les données sociales et environnementales pour les producteurs.
- Conduire une campagne nationale de sensibilisation à l'attention des producteurs sur la production légale et durable du charbon de bois.

3. Aux bailleurs et aux investisseurs

Soutenir les projets de production de charbon de bois légal et durable et / ou bio

Il est vital que les bailleurs s'engagent en faveur du développement du marché du bois-énergie légal et durable. En particulier les bailleurs doivent :

- Soutenir et investir dans le charbon de bois légal et durable, trop souvent oublié des plans d'investissement.
- Appuyer les associations de producteur pour la formation, le renforcement de capacités techniques et institutionnelles en vue de produire du charbon de bois légal et durable et / ou bio.

4. Aux exploitants de charbon de bois

Organiser la filière du charbon de bois

L'organisation de la filière répondra aux problèmes d'informalité, de manque de transparence et de pratiques durables. Cela permettra aux différents acteurs (publiques et privés) d'avoir plus de visibilité sur les activités de production et de commercialisation en vue de produire des statistiques fiables qui aideront au suivi de cette activité. Plus spécifiquement, nous recommandons de :

- Organiser la filière selon différents types et tailles d'opérateurs. Par exemple créer des associations de producteurs ou des groupements d'intérêt économique.
- Elaborer un code de conduite et de bonnes pratiques pour permettre aux producteurs de s'auto-gérer.
- Avec le gouvernement et autres acteurs pertinents, développer des outils de contrôle du respect/de l'application des lois relatives à la production de charbon de bois.
- Enfin, nous recommandons à l'ensemble des associations ou groupements de production charbon de bois de se réunir et conduire des campagnes de sensibilisation sur l'achat et la consommation de charbon de bois légal et durable et / ou bio (à partir de déchets végétaux).

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des personnes rencontrées

Nom et Prénoms	Structure	Fonction	Contacts
Commandant DIOMANDE CLARISSE	DPIF MINEF	Sous-Directrice de la Production et des Produits Secondaires	(+225) 48 87 44 05
Capitaine DAPLE RAOUL	SODEFOR CUGF GAGNOA	Agent	(+225) 57 51 58 94
Lieutenant ELLA YAO	STP-FLEGT	Assistant Technique	(+225) 44 36 65 82
AHOUSSE DELPHINE	MALEBI	Présidente	(+225) 07 33 66 54

Annexe 2. Revue non exhaustive des textes juridiques relatifs à l'exploitation du charbon en Côte d'Ivoire

Textes juridiques	Institutions et/ou administrations en charge de la mise en œuvre du texte juridique	Domaine(s) vis é(s) par le texte	Objectifs de la réglementation en lien avec l'exploitation du charbon
Loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant constitution de la république de Côte d'Ivoire	Etat de Côte d'Ivoire	<p>L'Etat s'oblige à assurer un environnement sain à tous les habitants de la Côte d'Ivoire ce qui passe notamment par la promotion d'une gestion durable des ressources naturelles dont la terre</p> <p>Article 27 : « Le droit à un environnement sain est reconnu à tous sur l'ensemble du territoire national. Le transit, l'importation ou le stockage illégal et le déversement de déchets toxiques sur le territoire national constituent des crimes imprescriptibles »</p>	La constitution consacre à travers cet article la haute portée que représente les questions environnementales et la gestion durable des ressources naturelles pour le peuple de Côte d'Ivoire.
Loi n°2015-537 du 20/07/2015 portant Loi d'orientation agricole	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	La loi porte sur la mise en œuvre de la politique de développement agricole de l'Etat	La politique de développement agricole définie par l'Etat et objet de la présente loi vise notamment à « restaurer ou préserver la biodiversité ». Elle définit la production de charbon de bois comme une activité agricole.
Loi n°2014-390 du 20/06/2014 d'orientation sur le Développement durable	- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	- Ce texte porte sur la politique générale d'orientation du développement durable en Côte d'Ivoire	<ul style="list-style-type: none"> - La présente loi vise notamment à - Concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social - Créer les conditions de l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ».

			Elle pose les bases d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles et encourage l'utilisation des modes de consommation et de production durables
Loi n°2002-102 du 11/02/2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Le texte vise la gestion des aires protégées	L'objectif général de la présente loi est de : marquer la volonté de l'Etat de Côte d'Ivoire d'agir dans le secteur des parcs et réserves, et permettre le renforcement de la politique globale de conservation de la nature. Ces zones sont hors de portée de toute activités d'exploitation de charbon.
Loi n°98-750 du 23 décembre 1998 révisé par la loi n°2019-868 du 14 octobre 2019 sur le foncier rural et ses textes subséquents	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Le texte vise les terres du domaine foncier rural	Son objectif est d'encadrer la gestion des terres rurales. Sa finalité est d'assurer la mise en œuvre de la politique de sécurisation foncière rurale. Il va servir de base pour l'identification des propriétaires des arbres que la loi forestière a lié à la propriété foncière
Loi n°96-766 du 03/10/1996 portant Code de l'Environnement	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Ce texte pose le cadre global de gestion des différentes composantes de l'environnement en Côte d'Ivoire	Le présent Code vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Protéger les sols, sous-sols, sites, paysages et monuments nationaux, les formations végétales, la faune et la flore et particulièrement les domaines classés, les parcs nationaux et réserves existantes ; - Etablir les principes fondamentaux destinés à gérer, à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollution et nuisances - Créer les conditions d'une utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ; - Garantir à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ;

			<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la restauration des milieux endommagés.
Ordonnance n° 2018 - 646 du 01 août 2018 portant sur le code des investissements modifiée par l'Ordonnance n°2019-1088 du 18 décembre 2019	Ministère auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé (CEPICI, Centre de Promotion des Investissements en Côte-d'Ivoire)	Ce texte encadre les modalités d'investissement en Côte d'Ivoire	<p>Cette ordonnance pose certains grands principes relativement à l'investissement privé en Côte d'Ivoire dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liberté d'accès aux matières premières brutes ou semi-finies produites sur le territoire ivoirien. - La protection de la propriété privée de tous biens - Le respect du droit du travail ; - Le respect de la responsabilité sociétale ; - La protection de l'environnement ; - Le respect de la fiscalité et la lutte contre la corruption et les activités illicites
Loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant code forestier	Ministère des Eaux et Forêts	Le texte de loi fixe les règles relatives à la gestion durable des forêts	<p>Il vise notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une exploitation durable des ressources forestières ; - Renforcer, au profit des générations présentes et futures, la contribution du secteur forestier au développement durable par la promotion des fonctions environnementales, socio-économiques et culturelles des ressources forestières ; - Préserver et valoriser la diversité biologique et contribuer à l'équilibre des écosystèmes forestiers et autre écosystèmes associés ; - Promouvoir la participation active des populations locales, des Organisations Non Gouvernementales et des associations à la gestion durable des ressources forestières pour l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de vie, par la prise en compte, en matière forestière de leurs droits individuels et collectifs qui découlent

			<p>des coutumes, de la loi portant Code Foncier Rural, de la présente loi ainsi que par la vulgarisation de la politique forestière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Promouvoir la création des forêts communautaires, des forêts des collectivités territoriales, des forêts des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ; - Favoriser la constitution d'un taux de couverture forestière représentant au moins 20% de la superficie du territoire national ; - Promouvoir une culture écocitoyenne
Décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon	Ministère des Eaux et Forêts	Le décret interdit le sciage à façon sur toute l'étendue du territoire national	L'objectif de ce décret est de lutter contre l'exploitation frauduleuse des ressources ligneuses en vue d'en assurer sa gestion durable
Décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon	Ministère des Eaux et Forêts	Ce décret régit l'activité d'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon	<p>Ce décret définit tout d'abord les modes d'exploitation et selon l'article 1^{er} l'exploitation des forêts du domaine de l'Etat peut se faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit en régie ; - Soit par vente de coupes ; - Soit par permis temporaire d'exploitation ; - Soit par permis de coupe. <p>Toute personne physique ou morale ne peut bénéficier d'un permis d'exploiter que lorsqu'elle détient un agrément d'exploitant (article 2). Le décret définit également les forêts dans lesquelles l'exploitation peut se faire et les conditions dans lesquelles l'exploitation doit se faire.</p>
Arrêté n°1399 du 04 novembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des	Ministère des Eaux et Forêts	Cet arrêté fixe les modalités d'application du décret de 1966.	Toute personne désireuse de mener des activités d'exploitation doit adresser une demande d'obtention d'un permis temporaire d'exploitation en trois exemplaires à l'administration forestière (article 1). Cette

bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon			<p>demande doit contenir certains des informations qui sont énumérées dans ledit arrêté (article 2). Le permis temporaire d'exploitation peut être renouvelé entièrement ou partiellement à l'expiration de sa date de validité (article 16). Cet arrêté définit également les obligations qui incombent à l'exploitant titulaire d'un permis temporaire d'exploitation.</p> <p>Cet arrêté fixe également les conditions d'obtention d'un permis de coupe. Selon l'article 20, les permis de coupe ne sont attribués qu'aux personnes détenant des permis temporaires d'exploitation et ces permis ne peuvent être attribués sur des terrains ayant fait l'objet d'attribution d'un permis temporaire ou en cours d'instruction. Il définit également les obligations qui incombent à l'exploitant titulaire d'un permis de coupe.</p>
Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage	Ministère des Eaux et Forêts	Ce texte régit la profession de charbonnier.	<p>L'article 1^{er} dispose que : « Toute personne physique ou morale, désireuse de se livrer à l'exploitation des bois de feu ou à charbon, doit obtenir au préalable l'agrément du ministère des Eaux et Forêts. »</p> <p>Le dossier de demande d'agrément selon l'article 2 dudit décret doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande ; - Un extrait d'acte de naissance ; - Un extrait de casier judiciaire ; - Un certificat de Nationalité ; - Un récépissé constatant le versement du cautionnement de 20.000 Francs CFA au Trésor public ou une caution bancaire ; - Un croquis extrait de la carte au 20 000 de l'édition la plus récente des lieux ;

			<p>- Un engagement écrit à respecter la réglementation en vigueur en matière forestière et fiscale.</p> <p>L'agrément est accordé par décision du ministre des Eaux et Forêts. Cet agrément peut être retiré à tout moment pour non-respect de la réglementation ou des engagements pris (article 3)</p>
Décret n°83-454 du 27 mai 1983 complétant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon et de fascinage	Ministère des Eaux et Forêts	Ce décret vient compléter le décret de 1966	<p>Son titre 1^{er} porte sur l'exploitation des bois de service. Le titre II quant à lui vient traiter des questions liées à l'exploitation des bois de feu et à charbon. Selon ce décret l'exploitation du bois à charbon se fait (i) en régie, (ii) par vente de coupe et (iii) par permis de coupe (article 13).</p> <p>L'exploitation de bois à charbon peut se faire dans les forêts classées. Toutefois la coupe ne portera que sur les espèces non-protégées (article 20).</p>
Arrêté n°25 MINEFOR-CAB du 26 août 1983, précisant certaines dispositions des décrets n°66-421 du 15 septembre 1966 et n° 83-454 du 27 mai 1983 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de fascinages, de feu et à charbon	Ministère des Eaux et Forêts	Cet arrêté vient préciser certaines dispositions des décrets de 1966 et de 1983 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de fascinages, de feu et à charbon.	<p>Cet arrêté porte sur trois grands titres liés à l'exploitation de bois de service, de bois de feu et à charbon, et de bois de fascinage.</p> <p>Le titre II est consacré à l'exploitation des bois de feu ou à charbon. L'article 12 de cet arrêté définit le bois de feu ou à charbon, l'ensemble des produits ligneux qui n'entre pas dans les catégories des bois d'œuvre et d'ébénisterie et des bois de service.</p> <p>Le chapitre II du titre II définit les modalités d'exploitation des bois de feu et à charbon. Il est donc défini les types de permis à avoir pour mener cette activité (article 13) et les autorités auprès desquelles il faut déposer les demandes d'obtention desdits permis (article 17).</p> <p>Le chapitre III quant à lui définit les obligations des exploitants de bois de feu ou à charbon.</p>

			<p>Ainsi l'article 19 dispose que les permis de coupe sont strictement personnels et qu'une personne ne peut obtenir d'un permis à la fois.</p> <p>La coupe n'est possible qu'après obtention du permis de coupe (article 20) et ce permis doit être présenté aux autorités forestières après réquisition de celles-ci (article 21).</p>
<p>Le décret n° 94-368 du 1^{er} juillet 1994 portant modification du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 réglemente l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et de charbon</p>	<p>Ministère des Eaux et Forêts</p>	<p>L'objectif de ce décret est de réglementer l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et de charbon</p>	<p>Il définit les types de permis d'abattage et les personnes autorisées à les délivrer. Il dispose en outre la distribution des terres en périmètres d'exploitation, d'une superficie minimum de 25 000 hectares.</p> <p>Le dossier d'obtention d'un permis d'exploitation des plantations aux fins de production de charbon de bois doit comprendre les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande adressée au ministère des Eaux et Forêts - Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois - Un certificat de nationalité - La liste complète des employés de l'exploitant - Une attestation d'inscription au registre du commerce - Un numéro de compte contribuable - Un état de la parcelle dont les arbres vont être abattus* - L'indication précise de la situation géographique du lieu d'exploitation - Un contrat ou protocole d'accord entre le propriétaire de la parcelle et l'exploitant des produits forestiers secondaires - Un engagement écrit et légalisé à respecter la loi et à préserver l'environnement

			<ul style="list-style-type: none"> - L'original de l'ancien permis (le cas échéant) <p>Le récépissé attestant du versement de 200 000 francs CFA à l'organe compétent (Régie des Avances et des Recettes des Eaux et Forêts) pour l'agrément en qualité d'exploitant de charbon de bois</p> <p>Le reçu de paiement de la redevance annuelle de 50 000 francs CFA pour les personnes physiques et de 100 000 francs CFA pour les personnes morales.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Conditions concernant uniquement les personnes physiques.</u> - La procédure pour l'obtention d'un permis de coupe d'essences plantées et d'autorisation de ramassage des rebus de bois de plantation prévoit la présentation du même dossier auquel s'ajoutent les documents suivants (ministère des Eaux et Forêts de la République de Côte d'Ivoire, 2012b) : - Un contrat entre le vendeur propriétaire et le producteur de charbon de bois - Un engagement écrit et légalisé à respecter la réglementation forestière, à utiliser effectivement les abattis d'exploitation forestière, à préserver l'environnement et le sol en limitant le nombre de meules à deux au maximum par site et à ne pas changer leur emplacement, et à reboiser un hectare de terre par permis - Une attestation de reboisement d'un site pour le reboisement compensatoire d'un hectare délivrée par le service forestier de la localité.
--	--	--	--

Principes, Critères, Indicateurs	Vérificateurs	Références juridiques
Principe 1 : L'opérateur est légalement constitué		
1.1. Critère : L'opérateur (producteur de charbon) est légalement constitué auprès des Administrations compétentes.		
3.1.1 L'opérateur est inscrit auprès des administrations compétentes <ul style="list-style-type: none"> - Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) (si opérateur commercial) - Ministère de l'intérieur (si opérateur associatif) 	<u>Opérateur commercial</u> Inscription au Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) <u>Opérateur associatif</u> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément d'exercice - Récépissé de déclaration 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 39, 44 et 46 OHADA, acte uniforme portant sur le droit commercial général du 15 décembre 2010 - Articles 97 et 98 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) du 17 avril 1997. Loi N°60-315 du 21 septembre 1960
3.1.2 L'opérateur est déclaré à l'administration fiscale (si l'opérateur commercial)	Déclaration Fiscale d'existence (DFE)	<ul style="list-style-type: none"> - Le Code Général des Impôts édition 2013) - Article 146 du livre de procédures fiscales. Issu de l'Ordonnance N°2011-480 du 28 décembre 2011, année fiscale, article 26
3.1.3 L'opérateur est enregistré auprès de l'Administration forestière	Permis d'exploitation de charbon de bois	Article 1 ^{er} Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage
1.2. Critère : L'opérateur est exempt ou réhabilité de toutes sanctions (délits, crimes) liées à ses activités et respecte ses obligations fiscales et sociales générales		
1.2.1. L'opérateur personnes physique est exempt ou réhabilité de toutes sanctions (délits, crimes) liées à ses activités forestières	Casier judiciaire pour les personnes physiques	Articles 754-764 de la loi 2018-975 du 27 décembre 2018 portant code de procédure pénale
1.2.2. L'opérateur ou la personne morale est exempt ou réhabilité de toutes sanctions (délits,	Renouvellement du permis d'exploitation	Article 1 ^{er} Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage

crimes) liées à ses activités forestières		
Principe 2 : L'opérateur détient les droits d'accès aux ressources forestières		
2.1 Critère : L'opérateur est détenteur d'une autorisation du gestionnaire /propriétaire de la parcelle ou du propriétaire du bois		
2.1.1 L'opérateur intervient dans une forêt du domaine rural	Contrat entre le charbonnier et le propriétaire de la forêt	- Article 68 code forestier - Article 1er Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage
2.1.2 L'opérateur est attributaire d'une concession de gestion du domaine privé de l'Etat ou des Collectivités Territoriales	Convention entre le charbonnier et la SODEFOR	Article 68 code forestier
2.1.3 L'opérateur intervient au niveau d'une industrie de bois	Convention de collaboration entre le charbonnier et un industriel de bois	Article 1134 Code civil
2.2 Critère : Critère : L'opérateur est détenteur d'une autorisation d'exploitation		
2.2.1 L'opérateur détient une autorisation d'exploitation de charbon	Permis d'exploitation du charbon de bois	Article 1 ^{er} Décret n°83-455 du 27 mai 1983, réglementant la profession de charbonnier et d'exploitant de bois de chauffe et de fascinage
2.2.2 L'opérateur est à jour des taxes, redevances, caution et loyer	- Reçu de paiement de la taxe d'abattage - Décharge attestant du paiement de la redevance forestière - Décharge attestant du paiement du loyer au propriétaire du site d'exploitation - Décharge attestant du paiement de la caution	- Article 74 code forestier - Note n°00058/MINEF/DGEF/DPIF/SPFPS Note
2.2.3 L'opérateur fait la preuve de ses reboisements compensatoires	Décharge attestant du reboisement	- Article 55 du code forestier - Note n°00058/MINEF/DGEF/DPIF/SPFPS
2.2.4 L'opérateur met à la disposition de l'administration forestière la liste des	Liste des employés travaillant sur le site de l'opérateur	Note n°00058/MINEF/DGEF/DPIF/SPFPS

employés sur son site d'exploitation		
2.2.5 L'opérateur respecte son cahier de charges	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de contrôle de la SODEFOR ou du cantonnement - Rapport d'observation indépendante 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 77 code forestier - Article 15 code forestier
Principe 3 : L'opérateur se conforme à la réglementation en matière de transport du charbon de bois		
5.1 Critère : L'opérateur se conforme à la réglementation en vigueur en matière de circulation de charbon de bois		
5.1.1 L'opérateur s'assure que le transporteur est autorisé à exercer son activité	<ul style="list-style-type: none"> - Permis de conduire - Carte de transport privé de marchandises - Carte de transport public de marchandises - Certificat de transport - Autorisation de transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 16 du Décret N 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier - Articles 20, 22 du Décret N 2015-269 du 22 avril 2015 déterminant les conditions d'accès à la profession de transporteur et d'exercice de l'activité de transport routier
5.1.2 L'opérateur met à la disposition du transporteur les documents réglementaires exigés pour le transport du charbon de bois	<ul style="list-style-type: none"> - Carnets de circulation - Copie du permis d'exploitation avec le tableau des voyages sur le verso 	Articles 35 Arrêté n°25 MINEFOR-CAB du 26 août 1983, précisant certaines dispositions des décrets n°66-421 du 15 septembre 1966 et n° 83-454 du 27 mai 1983 réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de fascinages, de feu et à charbon
Principe 4 : L'opérateur se conforme à ses obligations forestières, environnementales et sociales		
4.1 Critère : L'opérateur travaille conformément aux règles de gestion durable des forêts		
4.1.1 L'opérateur travaille conformément au plan de gestion de la forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion - Rapport de mission du cantonnement des Eaux et Forêts 	Article 58 du code forestier
4.1.2 L'opérateur travaille conformément au plan d'aménagement de la forêt	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'aménagement de la forêt classée - Rapport de contrôle de la SODEFOR 	Article 57 du Code forestier

4.1.3	L'opérateur respecte son cahier de charges	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier de charges - Rapport de contrôle de la SODEFOR 	Article 59 du code forestier
4.2 Critère : Les mesures de protection de l'environnement ont été mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur			
4.2.1	L'opérateur identifie et protège les zones écologiques sensibles dans le cadre de ses activités	<ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu mission de contrôle de la SODEFOR/ /cantonnement MINEF - Rapport d'Observation indépendante - Attestation de bonne conduite délivrée par les services déconcentrés en vue du renouvellement de l'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 15 code forestier - Article 77 code forestier
4.2.2	L'opérateur exerce son activité conformément à la réglementation relative à la préservation de la faune, de la flore et des espèces menacées d'extinction	<ul style="list-style-type: none"> - Compte rendu mission de control de la SODEFOR/ cantonnement MINEF - Procès-verbaux d'infraction des agents assermentés de la SODEFOR/ /cantonnement MINEF - Rapport de l'Unité de Gestion Forestière (UGF) SODEFOR - Rapport d'Observation indépendante 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 15 code forestier - Article 77 code forestier
4.2.3	L'opérateur prend des mesures pour prévenir ou réguler les éventuelles répercussions négatives de son activité sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de mission de contrôle - Rapport d'Observation indépendante - L'attestation de bonne conduite délivrée par les services déconcentrés en vue du renouvellement de l'autorisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Article 39 de la Loi N 96-766 portant code de l'environnement - Article 15 code forestier - Article 77 code forestier
4.3 Critère : L'opérateur respecte les droits des populations locales			
4.3.1	L'opérateur garantit le respect des droits d'usage forestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport du Comité de Pilotage de la SODEFOR - Rapport d'Observation Indépendante 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 34 à 40, 87 et 89 du Code forestier - Article 15 code forestier
4.3.2	L'opérateur indemnise les populations affectées par ses activités conformément aux réglementations en vigueur.	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport de la Commission Forêt-villageoise et de la Commission Forêt-sous-préfecturale - Preuve de réparation des dommages - Rapport d'Observation Indépendante 	<ul style="list-style-type: none"> - Articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. - Article 15 code forestier

Références juridiques

- Loi n°2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire
- Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement
- Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural et ses textes d'application
- Loi n° 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et des réserves naturelles
- Loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'Orientation Agricole
- Loi n° 2014-390 DU 20 JUIN 2014 d'Orientation sur le Développement Durable
- Ordonnance n° 2018 - 646 du 01 août 2018 portant sur le code des investissements modifiée par l'Ordonnance n°2019-1088 du 18 décembre 2019
- La loi n° 2019-675 du 23 Juillet 2019 portant Code forestier